



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3114

14 septembre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3114e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 14 septembre 1992, à 20 h 20

Président : M. AYALA LASSO

(Equateur)

Membres :

Autriche
Belgique
Cap-Vert
Chine
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. HAJNOCZI
M. NOTERDAEME
M. JESUS
M. LI Daoyu
M. PERKINS
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. GHAREKHAN
M. SEZAKI
M. BENJELLOUN-TOUIMI

Sir David HANNAY
M. ARRIA
M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 20 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE (S/24540)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sadirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, contenu dans le document S/24540. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/24554, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par les délégations de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que tel est le cas.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Avant de mettre le projet de résolution aux voix, je vais donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. MUMBENGECHI (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, c'est un grand plaisir pour ma délégation de vous voir présider

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

les délibérations du Conseil pour le mois de septembre. Nous vous félicitons de votre accession à la présidence et vous souhaitons plein succès durant la seconde partie du mois.

Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter l'Ambassadeur Li Daoyu de l'habileté et de l'efficacité avec lesquelles il a dirigé les affaires du Conseil durant le mois d'août.

Ma délégation se félicite du rapport du Secrétaire général (S/24540) et l'appuie; ce rapport représente une dérogation à la résolution 770 (1992), que le Zimbabwe n'avait pas pu appuyer. Au paragraphe 2 du dispositif, la résolution 770 (1992) exhorte les Etats à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire dans toutes les parties de la Bosnie-Herzégovine, en dehors du contrôle des Nations Unies et sans être responsables vis-à-vis de l'Organisation. C'est précisément parce qu'elle était opposée à cette invitation que ma délégation s'est abstenue lors du vote sur cette résolution.

En déclarant notre position à cette occasion, ma délégation a fait remarquer que toutes les mesures nécessaires ou tous les arrangements qui avaient été pris pour résoudre la grave crise en question devaient être entrepris en tant que mesure collective sous le contrôle total et l'entière responsabilité des Nations Unies. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur la résolution 770 (1992) à cause précisément du paragraphe 2 de son dispositif, qui donnait la possibilité à tout Etat souhaitant s'ingérer dans les affaires de la Bosnie-Herzégovine sous prétexte de protéger l'acheminement de l'assistance humanitaire de le faire en toute légitimité.

Nous avons considéré à l'époque - et c'est encore notre avis maintenant - qu'une telle autorisation générale et incontrôlée ne ferait qu'aggraver la situation déjà grave et explosive régnant en Bosnie-Herzégovine.

Il est donc regrettable que l'élargissement actuel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) soit fait en application du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 770 (1992), qui soulève les mêmes problèmes auxquels ma délégation s'est heurtée à l'époque où le Conseil s'est prononcé sur cette résolution.

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

Nous sommes plus que satisfaits d'appuyer les recommandations du Secrétaire général; elles constituent un moyen sage et réfléchi de s'éloigner des dispositions de la résolution 770 (1992). Le Conseil aurait donc dû mettre au point un projet de résolution concis, avec pour seul objectif de donner effet au rapport du Secrétaire général.

Nous estimons par conséquent que l'insertion de cette disposition controversée de la résolution 770 (1992) dans le projet de résolution dont nous sommes saisis est tout à fait regrettable. C'est compte tenu de ces considérations que ma délégation ne sera pas en mesure d'appuyer le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. GHAREKHAN (Inde) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de dire combien ma délégation et moi-même sommes heureux d'avoir une fois de plus l'occasion de travailler sous votre direction. Nous attendons avec beaucoup d'intérêt le déroulement de nos travaux jusqu'à la fin de ce mois, et vous assurons de notre entière coopération.

J'aimerais également exprimer ma reconnaissance à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Li Daoyu, de la Chine pour la manière dont il a dirigé les travaux du Conseil de sécurité le mois dernier.

Ma délégation est toujours profondément troublée par la situation extrêmement grave et tragique qui règne en Bosnie-Herzégovine. Nous suivons les événements qui se déroulent dans ce malheureux pays avec la plus grande attention et la plus grande préoccupation.

M. Gharekhan (Inde)

La conférence de Londres, présidée conjointement par le Secrétaire général et le Premier Ministre du Royaume-Uni, a fait naître beaucoup d'espoir pour chacun d'entre nous et certainement pour l'Inde. Nous espérons bien que même l'optimisme mitigé suscité par la conférence de Londres conduira à des résultats plus concrets et plus positifs dans les jours à venir. Nous nous félicitons que le processus de Londres se poursuive à Genève sous la coprésidence de M. Cyrus Vance et de lord David Owen.

Dans l'intervalle, ma délégation reconnaît que la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine continue d'exiger des mesures urgentes et efficaces de la part de la communauté internationale, et plus particulièrement du Conseil de sécurité. C'est dans cet esprit que ma délégation a toujours été prête à appuyer toute mesure appropriée prise par le Conseil de sécurité. Ma délégation se félicite vivement du rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/24540. Ma délégation appuie sans la moindre hésitation le rapport du Secrétaire général et toutes les recommandations qu'il a faites.

C'est pourquoi ma délégation éprouve un profond regret - voire un peu de colère même à l'égard des auteurs du projet de résolution -, de ne pas être en mesure d'appuyer le projet de résolution sous sa forme actuelle. Quand la résolution 770 (1992) a été adoptée par le Conseil de sécurité, j'avais fait une déclaration pour expliquer notre vote à l'époque. Mes collègues se souviendront que la délégation de l'Inde n'avait pu appuyer cette résolution pour les raisons que j'avais signalées à ce moment-là. Nous espérons sincèrement que cette fois nous serions en mesure de voter pour le projet de résolution car nous entendons appuyer sans réserve le rapport du Secrétaire général et toutes les mesures qu'il y préconise.

Toutefois, à notre grand regret, les auteurs ont introduit certains éléments - un notamment, au paragraphe 2 du dispositif - qui font qu'il est impossible pour ma délégation de voter pour le projet de résolution. Nous avons beaucoup insisté auprès des auteurs pour que cette référence soit supprimée. Je dois dire que les auteurs ont de fort bonne grâce discuté la question de façon constructive avec nous, mais ils avaient leurs propres contraintes - c'est du moins ce qu'on nous a dit - et ils ne pouvaient faire droit au point de vue de ma délégation.

M. Gharekhan (Inde)

En fait, le rapport du Secrétaire général est un rapport brillant car il nous éloigne des complications créées par la résolution 770 (1992). Le rapport à lui seul pourrait permettre à chacun des membres du Conseil d'appuyer les mesures recommandées par le Secrétaire général. Je voudrais également féliciter le Secrétaire général de la manière novatrice dont il aborde le problème du financement des opérations. Nul doute que personne ne se plaindrait si les tâches additionnelles qui seront confiées à la Force de protection des Nations Unies ne coûtaient rien à l'Organisation. J'espère que les pays qui ont si généreusement offert de financer l'opération supplémentaire continueront à le faire aussi longtemps qu'il le faudra et qu'ils sauront éventuellement se montrer aussi généreux dans des situations similaires dans le monde.

Comme je l'ai expliqué aux auteurs, ma délégation aurait pu appuyer une résolution directe mettant en oeuvre les recommandations du Secrétaire général, même en vertu du Chapitre VII de la Charte. De l'avis de ma délégation, il aurait été plus approprié de faire les choses de manière directe et de placer toute la résolution dans le cadre du Chapitre VII. Cela aurait répondu à la seule préoccupation que ma délégation n'a cessé de maintenir, à savoir que tout ce que fait le Conseil doit être strictement conforme aux dispositions de la Charte.

Maintenant, avec l'introduction de la référence à la mise en oeuvre du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 770 (1992) au paragraphe 2 du dispositif du présent projet de résolution, c'est l'objet même du rapport du Secrétaire général qui, à mon sens, est dénaturé. C'est donc avec une profonde tristesse, un immense regret et beaucoup d'inquiétude que ma délégation se voit dans l'impossibilité de voter pour ce projet de résolution. Mais il ne doit faire aucun doute pour personne que nous appuyons pleinement le rapport du Secrétaire général et que nous aurions beaucoup aimé être en mesure de voter pour le projet de résolution. Nous sommes convaincus que la communauté internationale doit prendre des mesures énergiques et efficaces pour apporter une aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin aux quatre coins de la Bosnie-Herzégovine.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de l'Inde des aimables paroles qu'il m'a adressées.

Je mets maintenant aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/24554.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, France, Hongrie, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Chine, Inde, Zimbabwe

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant : 12 voix pour, aucune voix contre et 3 abstentions. Le projet de résolution a donc été adopté en tant que résolution 776 (1992).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. LI Daoyu (Chine) (interprétation du chinois) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je suis certain que, sous votre conduite éclairée, les travaux du Conseil de sécurité seront couronnés de succès.

Récemment, la communauté internationale a fait des efforts positifs pour trouver une solution politique à la crise dans l'ex-Yougoslavie et plus particulièrement au conflit en Bosnie-Herzégovine. La conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a adopté un certain nombre de positions et d'accords sur la question. Le Gouvernement chinois n'a cessé d'être en faveur et d'appuyer un règlement pacifique de la crise. L'histoire a montré que les guerres peuvent difficilement résoudre quoi que ce soit, qu'il s'agisse d'un conflit ethnique ou d'un différend entre Etats.

Nous croyons que seuls le dialogue et la négociation peuvent permettre de trouver une solution véritablement durable et raisonnable à la crise dans l'ex-Yougoslavie, y compris au conflit en Bosnie-Herzégovine. L'emploi de la force sous quelque forme que ce soit ne peut que compliquer la situation, exacerber les divergences, renforcer les haines et rendre plus difficile

M. Li Daoyu (Chine)

encore la solution du problème. Nous engageons vivement les parties en cause en Bosnie-Herzégovine à tirer parti de la situation favorable qui règne actuellement pour convenir immédiatement d'un cessez-le-feu total et essayer de trouver des solutions négociées à tous leurs problèmes et différends par les divers moyens du dialogue, dont les conférences internationales. Nous espérons aussi que tous les efforts internationaux contribueront à la réalisation de cet objectif.

M. Li Daoyu (Chine)

Le Gouvernement et le peuple chinois sont profondément préoccupés et attristés par les énormes pertes humaines et matérielles, ainsi que par le déplacement d'un grand nombre de personnes provoqués par le conflit sanglant en Bosnie-Herzégovine. Nous appuyons l'aide humanitaire internationale en faveur de tous les groupes ethniques de la Bosnie-Herzégovine ravagée par la guerre pour soulager leurs souffrances. Nous nous félicitons tout particulièrement des efforts utiles faits par les organisations humanitaires et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à cet égard. Nous nous félicitons également du rapport présenté par le Secrétaire général sur cette question.

La résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter vise à élargir le mandat de la FORPRONU afin de fournir un appui militaire à la fourniture d'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine. En principe, la délégation chinoise ne s'oppose pas au renforcement des activités d'aide humanitaire, mais cette résolution établit un lien entre l'élargissement du mandat de la FORPRONU et la mise en oeuvre de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, ce que nous ne saurions accepter. Tout le monde sait bien que la délégation chinoise s'est abstenue lors du vote sur la résolution 770 (1992), qui autorise les pays à recourir à la force en Bosnie-Herzégovine. Nous ne pouvons donc approuver aucune mesure liée à la mise en oeuvre de cette résolution. En même temps, nous estimons qu'en tant qu'opération de maintien de la paix des Nations Unies, la FORPRONU devrait suivre, dans l'exécution de son mandat, les directives généralement reconnues qui ont été établies lors de précédentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Cette résolution, qui prévoit le nouveau mandat de la FORPRONU, comporte toutefois des éléments inquiétants qui s'écartent de ces directives. Il convient de noter que la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité est une mesure ayant force obligatoire prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Nous sommes préoccupés du fait que l'établissement d'un lien entre cette résolution et la résolution 770 (1992) changera la nature non obligatoire de la FORPRONU en tant qu'opération de maintien de la paix des Nations Unies. D'une part, cette résolution reconnaît que la FORPRONU devrait, dans l'exécution de son nouveau mandat, respecter les règles normales régissant l'engagement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

M. Li Daoyu (Chine)

à savoir ne recourir à la force qu'en cas de légitime défense. D'autre part, la résolution approuve le recours à la force en cas de légitime défense, lorsque des soldats se trouvent bloqués par des forces armées. Nous sommes préoccupés par le fait que la FORPRONU risque d'être entraînée dans un conflit armé.

Il convient également de noter que les parties intéressées en Bosnie-Herzégovine n'ont pas expressément consenti à l'élargissement du mandat de la FORPRONU, et que la résolution ne prévoit pas la présentation de rapports périodiques au Conseil sur l'exécution du mandat de la FORPRONU. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné la position de principe de la Chine sur la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité et sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la délégation chinoise s'est abstenue lors du vote sur la résolution 776 (1992) que le Conseil de sécurité vient d'adopter.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la Chine des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. MERIMEE (France) : Monsieur le Président, ma délégation s'associe aux félicitations qui vous ont été présentées pour votre accession à la présidence, ainsi qu'aux remerciements exprimés à l'intention de l'Ambassadeur de Chine.

En adoptant le 13 août dernier la résolution 770 (1992), le Conseil de sécurité a défini les bases d'une intervention résolue de la communauté internationale pour permettre, en assurant la protection des convois, l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine. Nous nous félicitons qu'à la suite de l'adoption de cette résolution, et des consultations engagées entre les auteurs de ce texte et le Secrétaire général, celui-ci ait soumis à notre conseil des recommandations qui vont pleinement dans le sens des objectifs que nous poursuivons.

La France apporte son soutien sans réserve à ces recommandations, et c'est la raison pour laquelle elle a adopté le projet de résolution tendant à les approuver. Comme elle l'a déjà annoncé, avec d'autres Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale, elle est prête à apporter une contribution importante en hommes et en matériels à la mise en oeuvre de la nouvelle mission que notre Conseil vient de confier à la FORPRONU.

M. Mérimée (France)

Mais notre action ne saurait en rester là : le Gouvernement français estime que la décision que nous venons de prendre ne constitue qu'une étape, certes fort importante, de la nécessaire intensification de l'action des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. D'autres questions essentielles, telles que la supervision des armements lourds et les mesures aériennes, qui ont toutes deux fait l'objet d'un accord entre les participants à la conférence de Londres, nous paraissent devoir faire l'objet de décisions urgentes du Conseil de sécurité.

A cet égard, ma délégation se félicite que le rapport du Secrétaire général (S/24540) évoque, dans son paragraphe 12, la perspective d'une supervision par la FORPRONU de l'application des accords sur les armements lourds. La France juge nécessaire qu'une telle mission soit confiée aux Nations Unies et serait prête à s'associer à un projet de résolution en ce sens. Nous estimons aussi que le Conseil devrait prendre dès que possible, dans la ligne des accords intervenus à Londres, une résolution sur des mesures aériennes, y compris la possibilité de vols de reconnaissance.

Pour conclure, je souhaiterais réitérer le caractère essentiel que revêt la coopération des parties au conflit pour le succès de nos efforts. En particulier, ma délégation renouvelle son appel en faveur du plein respect de la sécurité de toutes les personnes qui participent, dans des conditions si difficiles, à l'action entreprise en vue d'alléger les souffrances de la Bosnie et de sa population.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la France des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. HAJNOCZI (Autriche) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter de votre accession à la présidence. Comme nous avons déjà pu le voir ce mois-ci, les travaux du Conseil tirent profit de votre direction expérimentée. Ma reconnaissance s'adresse également à l'Ambassadeur Li Daoyu de la Chine pour la manière avisée avec laquelle il a présidé les travaux du Conseil le mois dernier.

L'Autriche a voté en faveur de la résolution 776 (1992), qui élargit considérablement le mandat et la portée de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine. L'Autriche rend hommage aux pays qui ont manifesté l'intention de fournir des effectifs et du matériel. La situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine est

M. Hajnoczi (Autriche)

extrêmement urgente, et elle ne fera que se détériorer, notamment du fait que l'hiver, qui survient très tôt dans ce pays montagneux, approche. C'est pourquoi la mise en oeuvre de cette résolution nous paraît des plus urgentes.

Nous notons que les dispositions financières sont extraordinaires, tout comme les conditions qui règnent actuellement en Bosnie-Herzégovine. A notre avis, cette méthode unique de financement ne constitue pas un précédent pour des opérations de maintien de la paix ultérieures. L'Autriche, pays qui se trouve en première ligne dans la distribution de l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine, se félicite, bien sûr, des mesures qui vont maintenant être prises pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Etant donné que l'un des principaux éléments de la politique d'"épuration ethnique" menée contre la population non serbe consiste à la priver des denrées alimentaires et des secours humanitaires essentiels, il ne saurait faire de doute que les convois en question doivent bénéficier d'une protection armée. De même, nous nous félicitons de ce que le mandat prévoie dorénavant aussi la protection des convois de détenus libérés. Bien que nous comprenions que nombre de ceux qui font l'objet de traitements inhumains dans les camps souhaitent maintenant être conduits à l'étranger, nous soulignons ce qui a été déclaré dans le programme d'action relatif aux questions humanitaires de la conférence de Londres, à savoir que l'objectif principal est d'assurer leur libération et leur retour dans leurs foyers.

M. Hajnoczi (Autriche)

De même, nous estimons qu'il est nécessaire d'assurer la protection des personnes libérées qui veulent rester en Bosnie-Herzégovine de leur plein gré. Il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité sera invité à adopter très prochainement des mesures concrètes supplémentaires afin de s'acquitter des obligations découlant des documents adoptés lors de la conférence de Londres.

L'Autriche espère vivement qu'une interdiction des vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie-Herzégovine sera adoptée dans les jours qui viennent. L'adoption de cette mesure permettrait également de renforcer la sécurité de l'action humanitaire. L'Autriche est profondément inquiète du non-respect par les forces serbes de Bosnie-Herzégovine de l'engagement pris à Londres par leurs dirigeants concernant la supervision de leurs armes lourdes par la FORPRONU. La communauté internationale devra certainement prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces obligations afin de faire progresser le processus entamé à Londres. Ma délégation aurait préféré que la présente résolution évoque cette question cruciale, d'autant plus que le rapport du Secrétaire général (S/24540) y fait allusion.

Je voudrais en outre mentionner que les documents de la conférence de Londres envisagent également un renforcement des sanctions contre la Serbie et le Monténégro, tâche qui exigera l'intervention du Conseil.

Enfin, la prochaine mesure que le Conseil devrait prendre, à notre avis, consiste à recommander à l'Assemblée générale de mettre fin à l'occupation par la Serbie et le Monténégro du siège de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de l'Autriche des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. ERDOS (Hongrie) : Monsieur le Président, notre délégation se joint à nos autres collègues pour exprimer à votre prédécesseur, M. l'Ambassadeur Li Daoyu, de la Chine, ainsi qu'à vous-même, Monsieur le Président, nos remerciements pour avoir guidé les travaux du Conseil avec précision et avec réussite.

La délégation de la Hongrie a voté en faveur de la résolution que le Conseil vient d'adopter. Nous avons été motivés, comme nous l'avons été depuis le début de la crise dans l'ex-Yougoslavie, par notre désir de contribuer à l'efficacité de l'action onusienne et internationale dans les

M. Erdos (Hongrie)

républiques de l'ancienne Fédération. Nous nous félicitons par conséquent de l'élargissement du mandat et des effectifs de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine, afin que cette force de maintien de la paix puisse s'acquitter de ses tâches difficiles qui sont indiquées dans le rapport du Secrétaire général.

Il nous reste à parcourir un long chemin humanitaire pour normaliser la situation de la population civile en Bosnie-Herzégovine. Nous aurons besoin de patience, de persévérance et de ténacité, et nous sommes heureux de constater que les fonds financiers nécessaires pour soutenir, sous la direction de l'organisation mondiale, l'exécution des tâches humanitaires, seront disponibles grâce aux offres qui ont été faites à l'ONU par plusieurs Etats. Nous pensons néanmoins que notre organisation devra se trouver, le plus tôt possible, dans une situation matérielle adéquate pour pouvoir s'acquitter des fonctions de maintien de la paix, qui continuent de se multiplier à travers le monde.

Nous voulons faire ressortir l'importance de la décision du Conseil de considérer l'adoption d'autres mesures supplémentaires pour assurer le succès de l'opération de la FORPRONU. Nous sommes confiants que le Conseil saura se trouver à la hauteur de sa tâche en facilitant la mise en application des accords concrets conclus à la conférence de Londres et en y contribuant.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la Hongrie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. PERKINS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, ma délégation se joint également à celles qui vous ont félicité de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de septembre, et exprime à la fois ses remerciements et ses félicitations à l'Ambassadeur Li Daoyu pour la compétence avec laquelle il a dirigé le Conseil au cours du mois d'août.

Les Etats-Unis se félicitent de l'adoption, aujourd'hui, d'une nouvelle résolution du Conseil de sécurité. En butte à d'énormes difficultés, la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) lutte pour aider la cause de la paix en Bosnie. Cette résolution fournit à la FORPRONU les moyens nécessaires pour poursuivre sa difficile mission en Bosnie-Herzégovine. Les Etats-Unis notent également qu'au paragraphe 12 de son rapport en date du 10 septembre 1992 (S/24540), le Secrétaire général déclare que la FORPRONU

M. Perkins (Etats-Unis)

pourrait se charger de la supervision des armes lourdes en Bosnie au cas où le Conseil lui en assignerait la tâche. Nous sommes convaincus que le Conseil devrait se tenir prêt à donner suite immédiatement aux instructions détaillées du Secrétaire général lorsque celui-ci décidera que le moment est venu pour la FORPRONU de s'acquitter de cette nouvelle responsabilité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant des Etats-Unis des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. NOTERDAEME (Belgique) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord, au nom de ma délégation, comme l'ont fait d'autres délégations, vous féliciter très sincèrement de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Nous avons entière confiance dans votre manière de conduire nos travaux, et vous pouvez compter sur la collaboration entière de ma délégation. Je voudrais également profiter de cette occasion pour dire à l'Ambassadeur Li Daoyu que nous sommes très reconnaissants de la manière dont il a mené les travaux du Conseil le mois précédent.

Ma délégation a voté en faveur de cette résolution pour une raison très simple, qui est que l'évolution sur le terrain montre que la protection militaire des convois humanitaires en Bosnie est devenue absolument nécessaire. D'ailleurs, les parties au conflit ont reconnu ce fait elles-mêmes à la conférence de Londres et se sont mises d'accord sur la nécessité d'une protection militaire de l'aide humanitaire.

Cela dit, nous estimons que ce n'est là qu'une étape. Le Conseil a décidé, au paragraphe 4 du dispositif de la résolution, de rester activement saisi de la question et de considérer en particulier en tant que de besoin quelles mesures supplémentaires seraient nécessaires pour assurer la sécurité de la FORPRONU et lui permettre de remplir entièrement son mandat. Nous pensons à deux mesures sur lesquelles le Conseil devrait se pencher très prochainement : d'abord, il y a, à notre avis, la nécessité d'interdire les vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie et je crois devoir simplement souligner que les parties à la conférence de Londres se sont engagées à réaliser une telle cessation des vols militaires. Je crois que le Conseil doit très prochainement prendre une mesure dans ce sens. Deuxièmement - et cela apparaît déjà clairement dans le rapport du Secrétaire général -, il serait à notre avis indispensable que, le moment venu, la FORPRONU prenne des mesures pour superviser de très près les armes lourdes des parties au conflit.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la Belgique des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

La séance est levée à 21 heures.